



RAPPORT DES PARTIES PRENANTES SOUMIS A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4^{ème} CYCLE 2022

Droits des personnes privées de liberté et situation actuelle du MNP tunisien (l'INPT)

Représenté par : M. Féthi JARRAY, Président de l'INPT

E-mail : fethi.aljarray@gmail.com / fethijarray21@yahoo.fr

Personne contact : M. Féthi JARRAY;

Téléphone : 0021699171543;

Présentation de la partie prenante

L'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (INPT) est une instance publique indépendante, créée en vertu de la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, suite à la ratification de l'OPCAT par la Tunisie en mai 2011. L'INPT est le premier mécanisme national de prévention (MNP) établi dans la région MENA. Elle contrôle les conditions de détention et la qualité du traitement des détenue-s dans tous les lieux de privation de liberté en effectuant des visites préventives, annoncées ou inopinées, à ces lieux et en rédigeant des rapports à cet effet. Elle prépare également un rapport annuel, qu'elle rend public, formule des recommandations pour la prévention de la torture, contribue à la diffusion de la conscience sociale à l'encontre des risques de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et réalise et publie des recherches, des études et des rapports se rapportant à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes. Par ailleurs, l'INPT reçoit les plaintes et les notifications relatives à d'éventuels cas de torture et de mauvais traitements. Elle enquête sur ces cas puis les renvoie aux autorités administratives ou judiciaires compétentes. Enfin, l'INPT donne son avis sur les projets de textes juridiques se rapportant à sa compétence.

1. Suite à son EPU de 2017, il a été recommandé à la Tunisie de « renforcer l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en lui fournissant un budget distinct et adéquat » pour qu'il exerce pleinement son mandat de contrôle des conditions de détention et de la qualité du traitement des détenu-e-s dans tous les lieux de privation de liberté, comme les centres de garde à vue, les prisons, les centres de rééducation des délinquants mineurs, les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs, les établissements psychiatriques, les centres d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile, les centres des immigrés, les centres de rétention, les zones de transit dans les aéroports et les ports, les centres de discipline et les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de leur liberté.

2. La Tunisie a ratifié la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) depuis 1988, puis son protocole facultatif (OPCAT) en 2011, a institué son mécanisme national de prévention (MNP), premier de son genre dans la région MENA, en 2013, en vertu de la loi organique n° 2013-43, et a adopté la loi n° 2016-5 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale (CPP), qui réduit la durée de la garde à vue du suspect et prévoit le droit de désigner un avocat pour l'assister lors de l'interrogatoire et de demander d'être soumis à un examen médical dans le but de prévenir les cas de torture ou de traitements inhumains. Mais, malgré ces avancées, de nombreux défis persistent encore. Le Comité contre la torture a exprimé, dans le cadre de son septième rapport périodique sur la Tunisie, sa préoccupation concernant des aspects liés aux mesures législatives relatives à la définition de la torture, aux garanties juridiques fondamentales (notamment pendant l'arrestation et la garde à vue) et à la loi relative à la lutte contre le terrorisme. De même, le Comité a fait mention de pratiques de torture et de mauvais traitements qui restent présents dans le secteur de la sécurité, en particulier pendant l'arrestation et la garde à vue et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste. D'ailleurs, dans une enquête nationale menée par l'INPT en avril 2017 sur « le regard des tunisiens sur la torture : connaissance et acceptabilité¹ », 34% de la population considèrent que les actes de torture commis par des agents de l'État n'ont pas diminué depuis janvier 2011. En fait, nous constatons toujours une résistance claire face au changement chez les agents de sécurité et les personnels chargés de la surveillance des détenu-e-s d'une manière générale. Nous estimons qu'une telle attitude conditionnée par une mentalité sécuritaire figée, héritée de l'époque de la tyrannie, est due à un manque de conscience des risques de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner que les garanties fondamentales assurées par la loi n° 2016-5 ne sont pas respectées d'une manière générale et que l'interrogatoire coercitif, suite à l'arrestation d'un suspect et lors de sa garde à vue, persiste toujours comme une pratique courante dans les enquêtes policières. Par ailleurs, la violence policière croissante contre les manifestants pacifiques dans l'espace public a amené l'INPT à surveiller et à documenter les violations des droits humains lors des manifestations et à examiner de plus près les conditions de garde à vue². L'INPT a effectué également des visites aux personnes assignées à résidence suite à une augmentation des restrictions arbitraires des libertés par le ministère de l'Intérieur depuis que le Président de la république a décrété l'état de mesures exceptionnelles le 25 juillet 2021³. Dans ce contexte plutôt anémique, le mandat de la deuxième moitié des membres de l'INPT arrive à

¹ - Enquête de perception menée par l'INPT en collaboration avec le PNUD et le HCDH.

² - Voir ses rapports sur le monitoring des manifestations dans l'espace public.

³ - Parmi ces visites, cinq ont été effectuées conjointement avec le HCDH.

échéance le 04 mai 2022, et le renouvellement des membres actuels est improbable en raison de la suspension des activités du Parlement (l'ARP). Faut-il rappeler aussi que suite au premier renouvellement à moitié de huit membres, faisant suite au tirage au sort effectué le 03 mai 2019, les membres élus par l'ARP en juin 2021 n'ont pu prêter serment que le 26 mars 2022 et les « anciens » membres appelés à quitter l'INPT ont simplement prolongé leur mandat de facto.

4. Au début de la crise sanitaire (Covid-19), l'INPT a adopté une approche préventive proactive. Elle a tenu, depuis mars 2020, à inciter toutes les autorités ayant tutelle sur des lieux de détention à prendre toutes les mesures de protection du personnel de ces lieux et des personnes qui y sont placées afin de préserver leur santé, d'assurer leur sécurité et de respecter la dignité humaine qui leur est inhérente. Le 11 mars 2020, elle a envoyé des courriers à tous les ministres dont les ministères ayant tutelle sur des lieux de détention et leur a demandé de lui communiquer les mesures prises par leurs services respectifs pour la prévention de la propagation de la pandémie du Coronavirus dans les lieux de détention qui sont sous leur tutelle, y compris les postes de police, les cellules de garde à vue, les centres pour migrants, les zones de transit, les véhicules utilisés pour transporter les personnes arrêtées ou en garde à vue, les unités pénitentiaires, les centres de rééducation pour mineurs délinquants, les cellules de garde à vue des tribunaux et les véhicules utilisés pour transporter les personnes privées de liberté, les centres de discipline des casernes militaires, les centres de quarantaine et les établissements psychiatriques, les centres de protection sociale et les centres de protection de l'enfance, des personnes âgées et des femmes victimes de violences.
5. L'INPT a également demandé au Ministre de la Santé et au Ministre de la Défense Nationale (le 11 mars 2020) d'autoriser les services concernés de leurs ministères à renforcer les mesures d'hygiène et à aider à prévenir la propagation de la pandémie du Coronavirus dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier les prisons civiles, les centres de rééducation pour mineurs délinquants, les centres de rétention, les centres de garde à vue, les centres de traitement psychiatrique, les centres pour migrants, les centres de quarantaine, les zones de transit dans les aéroports et les ports, les centres de discipline et les véhicules utilisés pour transporter les personnes privées de liberté. Dans un contexte connexe, l'INPT a demandé à la Ministre de la Justice (le 13 mars 2020) d'agir pour réduire le surpeuplement dans les chambrées et cellules des prisons, afin de prévenir la propagation de la pandémie, en raison du risque élevé de contamination par le Coronavirus, et ce après que la Tunisie est passée à la deuxième phase de l'échelle de la propagation (mi-mars 2020). L'INPT a également appelé la Ministre de la Justice, dans le même courrier, à exhorter les services concernés de son ministère (le Comité Général des Prisons et de la Rééducation) à prévoir un lit individuel pour chaque détenu, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative au système pénitentiaire, et à respecter les normes internationales relatives à la superficie minimale réservée à chaque détenu, qui est d'au moins quatre mètres carrés (dans le cas d'une chambre collective). Nous notons que l'INPT a reçu des réponses à certains de ces courriers de la part de madame la Ministre de la Justice, de monsieur le Ministre de la Défense Nationale et de monsieur le Ministre de la Santé.
6. Le 30 mars 2020, l'INPT a publié une «Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté, dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Coronavirus⁴» sur sa page officielle, pour généraliser l'utilité souhaitée et l'a envoyée au Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), au Président du Gouvernement, aux Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Santé, des Affaires Sociales

⁴ - Voir le texte de cette déclaration en annexe.

et de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées. L'INPT a également envoyé, le 13 avril 2020, un courrier au Président du Gouvernement relatif au cadre juridique et au protocole procédural des centres de quarantaine obligatoire pour les personnes en provenance de l'étranger, puis concernant la demande d'examiner la possibilité de rendre un décret gouvernemental qui ordonne la libération exceptionnelle d'un certain nombre de détenu-e-s qui ne présentent pas de danger pour la société, dans le cadre des mécanismes de libération provisoire et de libération anticipée, afin d'atténuer la surpopulation carcérale, qui représente une grave menace pour la santé de tous les détenus et pour leur vie en cas de propagation du Coronavirus dans ces lieux de privation de liberté, où les conditions de détention sont toujours incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains et à la législation nationale (le 20 avril 2020). Le 21 avril 2020, l'INPT a envoyé des courriers au Président du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Président de la République, au Ministre de la Justice, au Ministre de la Santé, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre Accrédité auprès du Président du Gouvernement Chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec les Instances Constitutionnelles et la Société Civile concernant la violation des droits de certaines personnes arrêtées dans le cadre du confinement général et du couvre-feu, soulignant la nécessité d'assurer un traitement équitable à toutes les personnes arrêtées, préservant l'intégrité physique et la dignité humaine inhérentes à chaque individu. Il est à noter que l'INPT n'a reçu qu'une seule réponse à ce sujet de la part du Ministre de la Santé.

7. Deux semaines après le début du confinement général, l'INPT a choisi de ne pas se limiter à une surveillance virtuelle des conditions des lieux de détention, à la publication de directives et à l'envoi de courriers aux institutions qui ont sous leur tutelle des lieux de privation de liberté pour les exhorter à renforcer les mesures de prévention contre la pandémie. Elle a effectué une série de visites préventives ciblées pour contrôler directement les conditions de vie des personnes privées de liberté, dans les prisons, les centres de rétention, les services psychiatriques et les centres de quarantaine obligatoire qui ont été créés dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus. Ces visites ont été l'occasion de constater les mesures prises pour prévenir la propagation du virus "Covid-19" dans les lieux de détention et de contrôler la qualité du traitement que les détenu-e-s reçoivent des responsables de ces lieux et de ceux qui y travaillent, qu'ils soient cadres médicaux ou paramédicaux, agents administratifs ou de la sécurité, y compris les gardiens. Avec le même empressement, l'INPT s'est adressée aux autorités ayant tutelle sur des lieux qui ont été visités dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Coronavirus et leur a envoyé les rapports de ses visites avant leur publication, les invitant à lui envoyer leurs réponses, notamment en ce qui concerne les recommandations qui y sont formulées.

8. Nous recommandons à l'Etat tunisien :

1. La révision de l'article 101bis du Code pénal, qui définit la torture, afin de le mettre en conformité avec l'article 1 de la Convention contre la torture.
2. L'abrogation du décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence, et surtout son article 5.
3. L'application stricte des garanties fondamentales assurées par la loi aux personnes arrêtées et/ou gardées à vue.
4. Le respect des normes et exigences relatives aux conditions de détention et aux droits des détenu-e-s.
5. La formation des agents de l'ordre en « sécurité dynamique et respect des droits des détenu-e-s ».
6. Le renouvellement régulier, à moitié, des membres de l'INPT.
7. Le renforcement de l'autonomie administrative et financière de l'INPT.
8. L'accélération du processus de publication au JORT des décrets d'application de la loi n° 2013-43.

9. L'établissement d'un cadre juridique qui régit la quarantaine obligatoire dans les lieux de privation de liberté en temps de crise sanitaire et qui précise ses exigences et ses conséquences.
10. L'établissement d'un cadre juridique qui détermine les garanties juridiques fondamentales pour les personnes placées en quarantaine ou en isolement sanitaire, le personnel médical et paramédical, ainsi que tous les autres agents et employés qui sont en contact avec eux.

Nous adoptons les recommandations suivantes parues dans les « Observations finales Tunisie, 2020, CDH, Rapport PDCP » :

11. Veiller à ce que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, à ce que les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes se voient accorder une réparation adéquate.
12. S'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve contre l'accusé.

Nous adoptons également les recommandations suivantes parues dans le « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 2019 » :

13. Reconnaître le droit à un avocat immédiatement dès l'arrestation de la personne et non pas 48 heures après (pour les soupçonnés d'activité terroriste).
14. Equiper les endroits de détention et d'interrogatoire de caméra.
15. Protéger les lanceurs d'alertes et les plaignants en matière de torture.
16. Assurer la formation adéquate des agents chargés d'appliquer la loi en se basant sur le Protocole d'Istanbul.